



*Jacques Lussier*



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

A tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT:

ATTENDU que la troisième partie de la loi des compagnies de Québec, statue que le lieutenant-gouverneur peut, au moyen de lettres patentes expédiées sous le grand sceau, accorder à trois personnes ou plus qui en font la demande par requête, une charte les constituant en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire, dans un but national, patriotique, religieux, philanthropique, charitable, scientifique, artistique, social, professionnel, athlétique ou sportif ou autre du même genre;

ATTENDU que les personnes ci-après désignées ont demandé par requête une charte qui les constitue en corporation pour les objets ci-après décrits;

ATTENDU que les dites personnes ont rempli les formalités prescrites pour l'obtention de la charte demandée, et que les objets de l'entreprise de la corporation projetée sont de ceux pour lesquels le lieutenant-gouverneur peut accorder une charte en vertu des dispositions de la troisième partie de la loi des compagnies de Québec;

A CES CAUSES, Nous avons, en vertu des pouvoirs qui Nous sont conférés par ladite troisième partie de la loi des compagnies de Québec, constitué et, par les présentes lettres patentes, constituons en corporation les personnes suivantes, savoir:

Jean Granger, de Laval, Joseph Hode-Keyser, de St-Laurent, Abraham Klein, de Côte-St-Luc, Emeric Léonard, de Châteauguay, Frank Mascolo, de Sherbrooke, Georges-Louis Huot, de Québec, Pierre LaRoche, de Sillery, tous sept ingénieurs, - - -

ainsi que les autres personnes qui sont ou deviendront membres de la corporation, et ce pour les objets suivants:

Lettres patentes  
constituant en corporation

ASSOCIATION QUEBÉCOISE DES  
TECHNIQUES ROUTIÈRES INC.

Enregistrées le

*10 septembre 1965*

Libro *1288*

Folio *104*

Le sous-registraire de la province

*Raymond*

1.- Grouper les personnes qui sont à titre quelconque liées à la construction des routes dans la province de Québec.- - - - -

2.- Organiser périodiquement, en collaboration avec des associations aux intérêts semblables, des cours sur des sujets de technique routière; matériaux, construction, circulation ou autres techniques;- - - - -

3.- Promouvoir et encourager l'échange de renseignements dans le domaine de technique routière.- - - - -

4.- Promouvoir la recherche dans le domaine de la technique routière et trouver les fonds nécessaires à cet effet.- - - - -

5.- Encourager par émission de certificats ou distribution de prix ceux qui contribuent à la recherche, au développement et à l'amélioration de la technique routière.- - - - -

6.- Se renseigner auprès des facultés de génie, laboratoires de contrôle et les constructeurs de routes et les municipalités sur les travaux de recherches déjà exécutés, en cours et à venir et faire des suggestions pour favoriser la collaboration entre ces organismes.- -

7.- Recommander, favoriser et encourager toute législation favorable au développement de la technique routière et à la construction des routes dans la province de Québec.- - - - -



8.- Imprimer, éditer et distribuer revues, journaux, périodiques ou autres publications ayant trait au développement de la technique routière et aux recherches dans ce domaine, ainsi que des publications pour fin d'information, de culture professionnelle et de propagande.-

9.- Créer un centre d'information et de recherche bibliographiques.- - - - -



Le nom de la corporation est

ASSOCIATION QUEBECOISE DES TECHNIQUES  
ROUTIERES INC.

La principale place d'affaires de ladite corporation sera à  
Montréal, dans le district de Montréal, - - - - -  
dans notre province.

Le montant auquel est limitée la valeur des  
biens immobiliers que peut acquérir et posséder  
la corporation, est de cinquante mille dollars  
(\$50,000.00).- - - - -

Sont nommées directeurs provisoires de la corporation les per-  
sonnes suivantes, savoir: Tous les requérants.- - - - -

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes  
lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre dite  
province de Québec; Témoin: Notre très fidèle et bien-aimé l'ho-  
norable PAUL COMTOIS, C.P., lieutenant-gouverneur  
de la province de Québec, représenté par M. Jacques  
Prémont, conformément à l'article 2, chapitre 276,  
Statuts refondus de Québec, 1941.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, à Qué-  
bec, ce premier - - - - jour d e septembre l'an de grâce  
mil neuf cent soixante -cinq - - - et de Notre Règne le - - -  
quatorzième.

Par ordre,

Le Sous-secrétaire de la Province

